

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
COMMUNE D'ECROSNES

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 septembre 2018  
-----

L'an deux mil dix-huit, le vendredi 07 septembre à 20 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Annie CAMUEL, Maire.

Étaient présents : Annie CAMUEL, Maire, Gilles HALLINGER, Katherine POUCHAUDON Adjoints, Jean-Luc CROULLEBOIS, Franck FLEURY, Pascal LEROY, Luc ROUSSEAU, David TARDIVEAU, Virginie THOMPSON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Claude LE BAIL ayant donné pouvoir à Annie CAMUEL

Stéphane BRÉANT ayant donné pouvoir à Jean-Luc CROULLEBOIS

Magalie MERELLE

### **1) Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Katherine POUCHAUDON a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **2) Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 11 juin 2018**

Mme le Maire, en rappelant les points évoqués, demande aux conseillers si des remarques sont à faire sur le Compte-rendu du 11 juin 2018. Aucune observation n'étant apportée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **3) Décisions du Maire**

**2018-06** : - Abandon d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant une maison d'habitation sise à Ecrosnes (28320), 6D rue de Chartres cadastrée section ZV 275 pour une contenance de 845 m<sup>2</sup>,

**2018-07** : Abandon d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant une maison d'habitation sise à Ecrosnes (28320), 8 rue de Chartres cadastrée section E 1 228 pour une contenance de 602 m<sup>2</sup>,

### **4) Désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête (2018-09-01)**

Par délibération en date du 11 juin 2018, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit "de la Baronnerie au Petit Mont" situé le long de la RD 122 entre le Bourg d'Ecrosnes et le hameau de Jonvilliers en vue de sa cession au conseil départemental d'Eure-et-Loir.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 juillet 2018 au 06 août 2018.

Trois observations ont été formulées mais pas sur le fonds de l'aliénation mais plutôt des interrogations sur la forme et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les propriétaires riverains ont été informés le 9 août 2018 de la clôture de l'enquête publique.

Le délai de 2 mois pour se porter acquéreur à compter de l'ouverture de l'enquête est fixé au 24 septembre 2018 pour soit manifester leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin, soit pour se porter acquéreur de la partie du chemin au droit de leur propriété.

A l'issue de ce délai, l'aliénation du chemin sera de fait.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

- de valider la désaffectation du chemin rural dit "de la Baronnerie au Petit Mont", d'une contenance d'environ 7 750 m<sup>2</sup>, en attente de la confirmation par un géomètre, en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 1 euro le m<sup>2</sup> ;
- de demander le remboursement des frais d'enquête (insertion : 236.59 € et commissaire enquêteur : 323,76 €)
- d'autoriser Mme le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **5) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017 (2018-09-02)**

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **6) OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017 (2018-09-03)**

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **7) Communauté de communes - modifications statutaires au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (2018-09-04)**

Considérant la délibération du conseil municipal d'Ecrosnes du 11 juin 2018 décidant du transfert de la compétence périscolaire à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

Considérant la délibération de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France du 14 juin 2018 approuvant ce transfert et modifiant les compétences facultatives ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la modification des statuts de la communauté de communes Portes Euréliennes d'Île-de-France, notamment les compétences facultatives en ce qui concerne le service périscolaire, au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### **8) OBJET : Recensement de la population 2019 (2018-09-05)**

Mme le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population d'Ecrosnes se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019 et qu'il appartient à la commune de nommer un coordonnateur communal et 2 agents recenseurs et de fixer le montant de la rémunération de ces derniers.

Mme le Maire informe le conseil que la secrétaire de Mairie est volontaire pour être coordonnateur et agent recenseur sur un des deux districts.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2019,

En conséquence,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Donne** tout pouvoir au Maire pour nommer un coordonnateur communal et deux agents recenseurs.
- **Décide** de ne pas rémunérer Mme le Maire qui a accepté les fonctions de coordonnateur.

- **Décide** la création de deux postes d'agent recenseur sur un emploi de non titulaire pour faire face à un besoin occasionnel durant la période de recensement.
- **Décide** de rémunérer les deux agents recenseurs sur la base du SMIC horaire en fonction du nombre d'heures hebdomadaires qu'ils doivent effectuer.
- **Confie** à Madame le Maire tout pouvoir pour mener à bien le recensement de la population 2019 sur la commune d'Ecrosnes.

### **Informations diverses**

#### **Enquête composteurs**

Le service chargé de la collecte des déchets ménagers de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France se propose de réaliser une enquête auprès des foyers intéressés par l'acquisition de composteurs à prix coûtant.

**Le formulaire pour cette enquête est disponible en mairie.**

#### **Urbanisme**

M. KAPPS, propriétaire de la parcelle E 21 - 8 rue de Chartres sollicite le conseil municipal pour la réalisation d'une voie de 4,60 m afin de desservir la parcelle E 16-17 derrière la maison 8 rue de Chartres.

Cette parcelle est inscrite en emplacement réservé n° 13 dans le PLU.

Cet emplacement réservé pourrait être utile à la création d'une voie d'accès pour un futur développement d'urbanisme.

Le Conseil municipal n'est pas favorable au projet de M. KAPPS.

Madame THOMPSON signale que la porte du château de Jonvilliers est ouverte et qu'il peut y avoir danger. Mme le maire répond qu'il sera demandé aux services techniques de la murer.

Madame THOMPSON signale également que suite aux travaux d'interconnexion et d'adduction d'eau la plaque d'égout située dans le virage bascule au passage des voitures et gêne le voisinage.

Les services techniques interviendront pour essayer d'insonoriser.

Toujours à Jonvilliers, Mme THOMPSON signale que le trottoir est cassé devant chez Mme IMBERT et que l'eau stagne. Au passage des voitures, son mur est éclaboussé de boue.

Les services techniques seront dépêchés sur place pour voir ce qu'il est possible de faire.

Mme le maire demande s'il serait possible de faire des travaux pour éviter que les écoulements d'eau provenant du parc du château ne gèlent en période hivernale.

La commune devra créer une rigole le long de la RD 122 jusqu'au ruisseau de Gas.

Monsieur FLEURY s'interroge sur le fait que les mares de Jonvilliers sont à sec et que ce sont les réserves incendie. Ce problème est bien connu de la commune et est gravissime. Un seul poteau incendie dans le hameau et qui ne répond pas aux normes en vigueur. Les services du SDIS sont informés du problème mais la commune va devoir prendre des mesures de mise aux normes pour y remédier.

Monsieur HALLINGER informe le conseil que nous avons enfin trouvé la grosse fuite d'eau qui nous inquiétait depuis plusieurs semaines. Elle se situait sur le chemin de la Vallée. A l'occasion des travaux, les agents ont constaté que la canalisation est en très mauvais état et qu'il faudrait envisager son remplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.